

Compte-rendu de l'audience avec la DGRH concernant l'Obligation Vaccinale faite aux PsyEN le vendredi 8 octobre 2021

Dans le cadre de la **loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire** qui assimile les psychologues à du personnel des secteurs de la santé et médico-social, l'obligation vaccinale est devenue une nouvelle condition d'exercice, et ce sans limitation dans le temps.

Une délégation SNUipp-FSU et SNES-FSU a été reçue en audience par M. Herlicoviez chef de service du bureau-C.

La FSU demande des aménagements de la loi, comme ceux qui ont été trouvés pour les psychologues de la PJJ, de la pénitencier ou ceux de la protection de l'enfance.

Dans l'intérêt des collègues, il convient d'être vigilant sur **le respect des procédures**.

Le BO du 16 septembre 2021 précise que « *Un document écrit doit être remis en main propre à l'issue de l'entretien* » (ce qui veut dire que cela peut être fait en présentiel, ou envoi avec accusé réception ou voie hiérarchique).

La circulaire indique que « *la suspension se poursuit tant que l'agent ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats requis* ».

A ce jour, le législateur n'a pas inscrit de date de fin concernant l'obligation vaccinale.

A ce jour, certains psyEN-EDA sont déjà suspendus :

- 2 dans le 55
- 1 dans le 54
- 3 à Strasbourg

Les conséquences de cette suspension sont plus lourdes qu'une suspension disciplinaire puisqu'il y a **perte de salaire et du régime indemnitaire**.

Cela entraîne :

- une non prise en compte des journées de suspension dans **l'ancienneté générale des services (AGS)**, ancienneté prise en compte pour le départ en retraite,
- un **retard dans les changements d'échelon et.ou de grade** (il faut 6 mois d'ancienneté dans un échelon pour qu'il soit entériné)
- une **possibilité de licenciement** pour missions non assurées, même si la DGRH écarte pour l'instant cette possibilité.

Alternatives proposées par l'administration

Le texte précise que l'administration doit examiner « *dans toute la mesure du possible, avec l'agent s'il est envisageable de lui proposer une autre affectation ou emploi, temporaire le cas échéant, dans le périmètre de la même collectivité publique comportant l'exercice d'autres fonctions qui ne sont pas soumises à l'obligation du passe sanitaire. La possibilité d'une autre affectation ne constitue pas, pour l'employeur, une obligation de reclassement. Toutefois, il est demandé aux employeurs publics d'examiner et de rechercher toutes les alternatives possibles. Avec l'accord de l'employeur et si les missions le permettent, le télétravail peut également être envisagé, le cas échéant* ».

- Une affectation provisoire en tant que PE

Cette possibilité reste au bon vouloir des départements et des rectorats. Certains ont proposé aux PsyEN, détachés ou intégrés, un placement sur un poste d'aide administrative, ou sur des fonctions d'enseignement alors que d'autres ont prononcé des suspensions dès le 16 septembre.

Les solutions alternatives proposées n'engagent pas la fin du détachement dans le corps des PsyEN. Il s'agit d'une **affectation provisoire**, qui permet de garder son poste d'origine. L'avancement dans la carrière et la constitution des droits à pension ne sont pas modifiés, les primes afférentes à la fonction de psychologues sont suspendues.

- Une réintégration dans le corps des PE

Sans alternatives proposées, le PsyEN détaché peut demander une réintégration dans le corps des PE (demande à transmettre au rectorat par courrier, qui transmettra à la DGRH qui actera la réintégration. Le collègue peut ensuite redemander un détachement dans le corps des PsyEN, généralement la circulaire paraît vers le mois de novembre. Cette demande sera soumise à l'accord de l'autorité sortante (DSDEN), entrante (rectorat) et du ministère.

- Une contre indication à la vaccination

Certains collègues ont été reçus par le médecin de prévention des rectorats. Un délai leur a été concédé, afin qu'il puisse constituer leur dossier médical en vue d'obtenir une contre-indication à la vaccination.

- Un arrêt maladie

Un collègue en arrêt maladie est protégé par la loi et ne peut être placé en position de suspension.

- un.e collègue en arrêt maladie ne pourra être suspendu.e qu'à l'issue de son arrêt maladie,
- un.e collègue suspendu.e, qui serait en arrêt maladie au cours de cette suspension, ne verrait pas sa suspension suspendue,